

d'établir un contrôle qui puisse empêcher à l'avenir les maux qui sont déjà provenus ou qui pourroient provenir de ce que la législature du Bas-Canada laisseroit expirer sans qu'on s'y attendit, ou aboliroit tout-à-coup, et sans donner au Haut-Canada le tems de faire des remontrances, des droits existans, desquels peuvent dépendre la partie principale de son revenu et le maintien nécessaire de son gouvernement: qu'il soit en conséquence statué, Que tous et chacun les droits qui, lors de l'expiration du dernier accord entre lesdites provinces du Haut et du Bas Canada, étoient payables en vertu d'aucun acte ou d'aucuns actes de la province du Bas-Canada, sur l'importation d'aucuns effets, marchandises ou denrées à ladite province du Bas-Canada (excepté ceux qui peuvent avoir été imposés pour régler le commerce par terre ou par navigation intérieure entre ladite province et les Etats-Unis d'Amérique), seront payables et seront levés suivant les dispositions contenues dans tels actes, jusqu'à ce qu'un acte ou des actes pour abolir ou changer lesdits droits ou quelque partie d'iceux respectivement, aient été passés par le conseil législatif et l'assemblée de ladite province du Bas-Canada; et jusqu'à ce que tel acte, ou tels actes, pour abolir ou changer tels droits, aient été (copie d'icelui ou d'iceux ayant été préalablement transmise au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de ladite province du Haut-Canada) soumis aux deux chambres du parlement impérial, suivant les formes et dispositions contenues dans un certain acte du parlement de la Grande-Bretagne passé dans la trente-unième année du règne de feu

31 G.S. c. 31. sa dite Majesté, intitulé *Acte pour déroger à certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourroit plus efficacement au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique septentrionale," et pour pouvoir plus amplement au gouvernement de ladite province, et que le consentement royal à icelui ou icelui ait été proclamé dans ladite province du Bas-Canada, suivant les dispositions dudit acte cité en dernier lieu.*

XXIX. Et qu'il soit en outre statué, Qu'à dater de la passation de cet acte aucun acte de la législature de la province du Bas-Canada, par lequel il sera ou pourra être imposé aucuns droits additionnels, ou autres, sur les articles importés par mer à ladite province du Bas-Canada, et par lequel la province du Haut-Canada pourra être affecté en aucune manière, soit directement ou indirectement, n'aura force de loi avant qu'il ait été soumis au parlement impérial, ainsi qu'il est pourvu dans certains cas par ledit acte passé dans la trente-unième année du règne de feu sa dite Majesté, et que le consentement royal à icelui ait été publié, par proclamation, dans le Bas-Canada; et que tel acte ayant été, dans un mois du tems de sa présentation pour le consentement royal dans ladite province, transmise par le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de la province du Bas-Canada, au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de la province du Haut-Canada; Pourvu toujours, néanmoins, qu'il ne sera pas nécessaire de transmettre tel acte, pour être soumis au parlement impérial, si, avant qu'il ait été présenté pour le consentement royal dans ladite province du Bas-Canada, le conseil législatif et la chambre d'assemblée de ladite province du Haut-Canada, par une adresse au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de ladite province du Haut-Canada, demandent que leur concours à l'imposition des droits devant être imposés par tel acte soit signifié au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de ladite province du Bas-Canada.

XXX. Et vu qu'il est expédient que les productions de la province du Haut-Canada puissent être exportées sans être assujetties par aucun acte de la province du Bas-Canada, soit directement ou indirectement, à des droits ou impositions à leur arrivée dans cette dite province, ou en passant sur les eaux d'icelle: que tel acte tous bateaux, bacs, chalands, radeaux ou autres voitures d'eau appartenans à des sujets de Sa Majesté, et venant de la province du Haut-

Canada dans la province du Bas-Canada, non chargés de productions de pays étrangers, pourront entrer librement dans ladite province et la traverser, et ne seront assujettis à aucun droit, taxe ou imposition, autres que ceux qui peuvent maintenant exister pour pilotage, ou qui peuvent se trouver établis pour quelque éclusé ou autre ouvrage déjà construit sur les eaux navigables d'icelle; nonobstant toute loi, statut ou usage de la province du Bas-Canada à ce contraire; et que les dépenses pour améliorer la navigation des eaux du fleuve Saint-Laurent seront à l'avenir payées par telles mesures et en telles proportions qu'il sera déterminé, à la réquisition de l'une ou de l'autre province, par les arbitres qui seront nommés en vertu de cet acte: Pourvu toujours que telle détermination ne sera pas mise à effet qu'elle n'ait été auparavant approuvée et passée en loi par la législature de chacune desdites provinces.

XXXI. Et vu qu'il a existé des doutes si les tenures des terres tenues en fief et seigneurie dans les dites provinces du Haut et du Bas-Canada pouvoient être légalement changées: Et vu qu'il pourra tendre essentiellement à l'amélioration desdites terres, et à l'avantage général desdites provinces, que lesdites tenures puissent être dorénavant changées de la manière qu'il est dit ci-dessus: en conséquence, qu'il soit en outre statué, et déclaré, Que si en aucun tems, après la passation de cet acte, aucune personne ou aucunes personnes, tenant des terres en fief et seigneurie dans lesdites provinces du Bas et du Haut-Canada, ou dans l'une d'icelles, et ayant le pouvoir et l'autorité légale de les aliéner, s'en dessaisissent entre les mains de sa Majesté, ses hoirs ou successeurs, et exposent, par pétition à sa Majesté, ou au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de la province où lesdites terres seront situées, qu'elles désirent tenir icelles en franc-alleu; ledit gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de ladite province, fera faire, en conformité aux instructions de sa Majesté transmises par le canal de son principal secrétaire d'état pour les affaires coloniales, et de l'avis et consentement du conseil exécutif de ladite province, une nouvelle concession desdites terres à ladite personne ou auxdites personnes, pour être par elles tenues en franc-alleu, de la manière que les terres sont maintenant tenues en franc-alleu dans la partie de la Grande Bretagne appelée l'Angleterre; à la charge néanmoins, par ledit concessionnaire ou lesdits concessionnaires, de payer à Sa Majesté, en échange pour les droits et redevances qui seroient payables d'après les anciennes tenures, telle somme ou telles sommes d'argent, et de telles autres conditions, qui à Sa Majesté, ou audit gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement comme susdit, sembleront justes et raisonnables: Pourvu toujours, que lorsqu'il sera fait une nouvelle concession comme susdit, il ne sera pas nécessaire d'affecter ou approprier des terres au soutien d'un clergé protestant; mais toute semblable concession sera valable et aura effet sans aucune appropriation de terres pour l'objet susdit, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

XXXII. Et qu'il soit en outre statué, Qu'il sera loisible à Sa Majesté, ses hoirs et successeurs d'échanger avec toute personne tenant des terres à cens et rente dans aucune censive ou fief de sa Majesté dans l'une ou l'autre desdites provinces, et telle personne pourra obtenir de sa Majesté l'affranchissement de tous droits féodaux fondés sur ladite tenure, et recevoir de sa Majesté, ses hoirs ou successeurs une concession en franc-alleu, moyennant qu'elle paie à Sa Majesté telle somme d'argent que sa Majesté, ses hoirs ou successeurs pourront trouver juste et raisonnable, en considération de tel affranchissement et concession; et toutes sommes d'argent qui seront payées pour échanges faits en vertu de cet acte seront appliquées pour l'administration de la justice et le soutien du gouvernement civil de ladite province.

XXXIII. Et qu'il soit en outre statué, Que si aucune personne ou aucunes personnes sont actionnées ou poursuivies pour aucune chose faite ou faite en conséquence de cet acte, telle personne ou telles personnes pourront plaider l'issue générale, et allé-

Aucun acte de la législature du Bas Canada, qui affectera la province du Haut Canada, n'aura force de loi jusqu'à ce qu'il ait été soumis au parlement impérial.

Comment seront payées les dépenses pour améliorer la navigation.

Les terres tenues en fief et seigneurie

à Sa Majesté, &c. être changées en francs-alleu.

Sa Majesté pourra échanger avec ceux qui tiennent des terres à cens et rentes.

Issue générale